



Enquête Publique

Réalisée du 12 novembre 2013 au 13 décembre 2013

(Arrêté Préfectoral n°470 – 2009 – PPRT 4 du 11 octobre 2013)

Rapport publié le 13 janvier 2014

REDACTEUR	DIFFUSION
<p>A CREPAUX Commissaire enquêteur</p>	<p>Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône</p> <p>Monsieur le Sous-préfet d'Arles Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille Monsieur le Directeur Régional de la DREAL Monsieur le Directeur de la DDTM</p>

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

OBJET DE L'ENQUETE

Conformément à l'article L.515-21 du Code de l'environnement, le projet de PPRT doit être soumis, préalablement à son approbation, à une enquête publique dont l'objet, en application des dispositions de l'article L.123-1 du même code, est d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête, prévue par le code de l'environnement, a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 (arrêté n° 470-2009 - PPRT 4).

Considérant que :

- le dossier d'enquête soumis à l'enquête publique, composé de la note de présentation, du règlement, du cahier des recommandations et de la carte de pré-zonage règlementaire, était compréhensible par tous et conforme à l'arrêté préfectoral référencé ci-dessus,
- l'affichage maintenu et vérifié tout au long de l'enquête est attesté par le certificat d'affichage du maire d'Arles.

On peut estimer que le public :

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête par les mesures de publicité réglementaires,
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant toute les pièces numérotées à l'article R.515-41 du Code de l'environnement, en mairie d'Arles aux jours indiqués dans l'arrêté,
- a pu consigner librement ses observations éventuelles sur les registres d'enquête mis à sa disposition en sous-préfecture et au service Urbanisme de la mairie d'Arles,
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences de 3 heures chacune et pendant 8 jours dans les locaux du service Urbanisme de la mairie d'Arles.

Le commissaire enquêteur en conclut que l'enquête s'est déroulée dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

PARTICIPATION DU PUBLIC ET OBSERVATIONS RECUEILLIES

Déjà observée lors de la première réunion publique du 21 février 2012, la participation du public a été très faible. Cela s'explique essentiellement par l'absence d'habitations résidentielles dans le voisinage du site DAHER. Cette faible participation s'est confirmée

ensuite puisque aucune personne ne s'est présentée durant les permanences pour consigner des observations sur les 2 registres déposés. En outre le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier.

CONCLUSIONS MOTIVEES

L'analyse de la carte de pré-zonage proposée fait apparaître clairement que les aléas recensés restent confinés dans une zone très limitée. Ainsi les zones où l'urbanisation future est interdite (zones en rouge) sont relativement restreintes et limitées aux stricts abords du site DAHER.

En outre, il n'a pas été recensé d'enjeux dans les zones TF+ à F, ce qui signifie qu'il n'y a aucune mesure d'expropriation ou de délaissement à envisager. Ce point est particulièrement important, car c'est en général le point critique abordé par la population lors du projet d'élaboration du PPRT.

Enfin les autres zones du périmètre d'étude correspondent à des zones où l'urbanisation future serait autorisée sous conditions, et devront donc être traitées au cas par cas en fonction de la nouvelle activité implantée.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant :

- l'arrêté préfectoral n°470-2009-PPRT 4 du 11 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- le dossier d'enquête soumis à l'enquête publique, composé de la note de présentation, du règlement, du cahier des recommandations et de la carte de pré-zonage,
- le bon déroulement de l'enquête publique et des permanences,
- le rapport d'enquête et les conclusions motivées s'y référant.

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site DAHER International implanté sur la commune d'Arles, **sous les réserves que les questions posées dans le procès verbal envoyé à la DREAL fassent l'objet d'une réponse claire et précise.**

Cela concerne plus particulièrement les remarques 2 et 9 suivantes :

Remarque 2 :

"Vous indiquez "l'examen de l'EDD et son analyse critique a abouti à un arrêté préfectoral complémentaire dit MMR (voir annexe 2)". J'ai bien noté que les prescriptions figurant dans cet arrêté résultaient des hypothèses prises en compte dans l'EDD de 2009.

Dans cet arrêté il est indiqué que l'étude de dangers devra être réactualisée pour le 31 janvier 2013. Si cela a été fait, pourquoi ne pas en tenir compte dans l'élaboration de ce PPRT (nous sommes en décembre 2013)? Les conclusions de

cette étude actualisée sont-elles à même de remettre en cause celles de l'étude de 2009. Il me semble un peu surprenant de ne pas faire mention de l'étude de 2013. Cela signifie t'il qu'elle n'ait pas été réalisée?. Si oui pourquoi?"

En effet la réactualisation de l'étude de dangers pourrait éventuellement faire apparaître des nouveaux risques (ou en supprimer) et donc aurait une influence sur le zonage du PPRT.

Remarque 9

"Les préconisations proposées pour "protéger" le personnel de l'Ecole de conduite en cas d'incendie ne me semblent pas être clairement définies ni acceptées par l'exploitant DAHER comme en témoigne l'examen des rapports des réunions (Publique, POA) et après discussion avec Mr PALPANT (responsable du site) lors de ma visite du 28/10/2013. La dernière phrase du paragraphe 10.2.2 de la note " Ces campagnes d'information pourront être concrétisées par des exercices participatifs au moment du déclenchement de l'alerte (sirène 3 x 1'41") en coordination avec DAHER, pour faire évacuer les algécos, en direction du bâtiment administratif de l'ECF se situant à 30 m " n'est pas suffisamment claire. Cette même proposition est répétée en page 59. L'idée d'un POI commun semble poser un gros problème pour l'exploitant DAHER. Cette possibilité n'a pas été retenue par la Commission de Suivi de Sites lors de sa réunion plénière du 13 juin 2013.

Il serait souhaitable de refaire une synthèse complète des discussions et de présenter la décision finale retenue car il me semble qu'il y ait un risque de mauvaise interprétation au vu des seules remarques figurant dans les avis donnés par les différents participants. Il me semble essentiel de revoir l'ensemble du texte de la page 59."

Fait à Saint Mitre les Remparts le 13 janvier 2014

Le commissaire enquêteur
Alain CREPAUX

